

Numéros / 2019 | 1

Le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser en temps utile sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 16LY03025 – SELARL EMJ es qualité de liquidateur judiciaire de la société DG entreprise – 30 août 2018 – C+ ↗](#)

Arrêt confirmé par [CE - 2 décembre 2019 - N° 425204 - B](#)

INDEX

Mots-clés

Sous-traitance, Paiement direct, Temps utile

Rubriques

Marchés et contrats

TEXTE

Résumé

DECISION CE

- ¹ *Sous-traitance - Action en paiement direct d'un sous-traitant accepté - 1) Obligation pour le sous-traitant d'adresser sa demande de paiement en temps utile (1) - 2) Notion de temps utile - Demande devant être adressée avant la notification du décompte général du marché*
- ² 1) Il résulte de la combinaison des articles 6 et 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 186 ter du code des marchés publics (CMP) que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser en temps utile sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 186 ter du CMP, au maître d'ouvrage. Cf. CE, 28 décembre 1988, S.A. Prometal, n° 69850, p. 476, aux Tables sur un autre point.
- ³ 2) Une demande adressée après la notification du décompte général du marché au titulaire de celui-ci ne peut être regardée comme ayant été adressée en temps utile.

ARRET CAA de Lyon : confirmé

- ⁴ Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 3, 5 et 8 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles 115 et 186 ter du code des marchés publics que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser en temps utile sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et au maître d'ouvrage. Une demande adressée avant l'établissement du décompte général et définitif du marché doit être regardée comme effectuée en temps utile (1). A l'inverse, une demande effectuée après l'établissement de ce décompte n'est pas effectuée en temps utile et le maître d'ouvrage doit alors être regardé comme libéré de son obligation de paiement direct (2).
- ⁵ Cf. CE 19 avril 2017, Département de l'Hérault, n° 396174, aux Tables ; CE 23 octobre 2017, Sté Colas Île-de-France Normandie, n° 410235, C ; CE 28 décembre 1988, Sté Prometal, n° 69850, p. 476 ; CE 3 juin 2005, Sté Jacqmin, n° 275061; CE 10 décembre 2003, Ets Cabrol frères, n° 248773 ; CE 5 octobre 2007, Sté de viabilité, assainissement et transports, n° 268494. 1. Pas de précédent.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 1](#)